

## Crowdfunding (financement participatif)

Le *crowdfunding* permet de collecter des fonds auprès de particuliers afin de financer des projets. Les prêteurs de fonds assument les risques habituels des investisseurs. Avant de débiter leur activité, les exploitants d'une plate-forme de *crowdfunding* ainsi que les responsables des projets doivent vérifier s'ils ont besoin d'une autorisation de la FINMA. Le 1<sup>er</sup> août 2017, des assouplissements ont été introduits dans l'ordonnance sur les banques pour certains acteurs des marchés financiers, assouplissements qui bénéficient également au *crowdfunding*.

Le terme de *crowdfunding* désigne le financement d'un projet par un certain nombre de prêteurs de fonds (bailleurs de fonds des projets). La foule (*crowd*) finance donc des projets téléchargés par les responsables du projet en règle générale sur une plate-forme Internet (*crowdfunding-platform*). Si un investisseur est intéressé par un projet, il peut le soutenir financièrement sur cette plate-forme.

Le droit suisse de la surveillance ne prévoit aucune disposition spécifique sur le thème du *crowdfunding*. Ce sont donc les dispositions en vigueur de la législation sur les marchés financiers qui s'appliquent. Comme les modèles commerciaux de *crowdfunding* peuvent être très différents les uns des autres, il convient d'examiner au cas par cas une éventuelle soumission à autorisation.

Quand les fonds des investisseurs passent par les comptes de l'exploitant d'une plate-forme, l'exploitant de la plate-forme de *crowdfunding* doit vérifier si une autorisation selon la loi sur les banques est nécessaire à son activité.

### Exploitants de plate-forme : une analyse précise des obligations d'autorisation s'impose

L'exploitation de plates-formes de *crowdfunding* via lesquelles les fonds passent directement des investisseurs aux responsables du projet n'est en principe pas soumise à autorisation selon la législation régissant les marchés financiers. Cela vaut également quand les fonds passent par un tiers indépendant du responsable du projet, de l'exploitant de la plate-forme et des investisseurs (par ex. *escrow agent*).

Cependant, quand les fonds des investisseurs transitent par les comptes de l'exploitant de la plate-forme, celui-ci doit vérifier si une autorisation selon la loi sur les banques est nécessaire à son activité. Si l'exploitant d'une plate-forme de *crowdfunding* accepte des avoirs dans un but autre que celui de les transmettre aux responsables du projet dans un délai de 60 jours (un délai maximal de 7 jours ouvrables était autorisé selon la pratique en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2017) et que les avoirs en question, pour quelque raison que ce soit, restent donc pendant une période prolongée sur ses comptes (par exemple pour garantir la présence des fonds à l'échéance du délai prescrit pour la récolte des fonds), il s'agit d'une activité soumise à l'obtention préalable d'une autorisation selon la loi bancaire si elle est exercée à titre

## Si les fonds transitent par les comptes de l'exploitant de la plate-forme, l'activité est en règle générale soumise aux dispositions de la législation sur le blanchiment d'argent.

professionnel. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, aucune autorisation n'est nécessaire dans ce cas pour une activité non exercée à titre professionnel si le montant récolté en vue d'être transmis n'excède pas un million de francs. L'investisseur doit alors être informé avant le virement des fonds sur la plate-forme que celle-ci n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA et que les dépôts ne sont couverts par une garantie. Les dépôts ne doivent en outre être ni investis ni rémunérés par la plate-forme dans la mesure où celle-ci n'exerce pas une activité commerciale ou industrielle à titre principal.

Si les fonds transitent par les comptes de l'exploitant de la plate-forme, l'activité est en règle générale également soumise aux dispositions de la législation sur le blanchiment d'argent, car l'exploitant fournit, en cas d'activité exercée à titre professionnel, une prestation soumise à autorisation dans le domaine du trafic des paiements. Si l'exploitant de la plate-forme n'a de toute façon pas besoin d'une autorisation selon la loi sur les banques, il doit, avant de débiter son activité, soit demander une autorisation à la FINMA comme intermédiaire financier directement soumis (IFDS), soit s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA.

### **Responsables de projet : la récolte de fonds s'apparente parfois à une activité bancaire**

Selon les circonstances, les responsables de projet peuvent eux aussi avoir besoin d'une autorisation de la FINMA. Il convient notamment de demander une autorisation selon la loi sur les banques quand les responsables de projet acceptent à titre professionnel les fonds des investisseurs sur leurs propres comptes. Cela est particulièrement le cas quand les

fonds sont acceptés au titre de capitaux étrangers, par exemple comme prêts. Il convient en outre de noter que le seul fait de faire de la publicité pour l'acceptation de fonds peut déjà être qualifié d'activité soumise à autorisation selon la loi sur les banques. Tout comme les plates-formes, les responsables de projet peuvent également profiter de l'exemption de l'autorisation depuis le 1<sup>er</sup> août 2017 s'ils n'acceptent pas de fonds d'un montant supérieur à un million de francs et remplissent d'autres conditions (devoirs d'information ; interdiction d'investissement et de rémunération en l'absence d'une activité commerciale ou industrielle exercée à titre principal).

### **Risques pour les personnes investissant dans les projets**

Selon le modèle commercial, les investisseurs ont différentes possibilités à leur disposition pour soutenir les responsables du projet. Les fonds investis peuvent ainsi par exemple prendre la forme de dons purs ou de dons avec contrepartie (par ex. livraison d'un produit). Si les fonds transmis sont en revanche considérés comme un investissement laissant espérer un bénéfice, un remboursement, un rendement ou une augmentation de valeur, la personne ayant financé le projet assume les risques de pertes inhérents à tout investissement.

### **Clarifications de la FINMA**

Lorsqu'elle reçoit des indications concrètes concernant une activité de *crowdfunding* exercée sans l'autorisation requise de la FINMA, sans affiliation à un OAR ou sans autorisation d'exercer en tant qu'IFDS, la FINMA mène des investigations pour cause d'activité non autorisée. Si les soupçons se confirment, la FINMA prend les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre légal. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la liquidation de la société en question. Les infractions aux obligations d'autorisation dictées par le droit de la surveillance sont punissables pénalement.

---

## Informations complémentaires

Il est possible de vérifier si un prestataire est autorisé par la FINMA ou est affilié à un OAR en consultant le site Internet de la FINMA.

→ Pour en savoir plus

---

Si les fonds transmis sont considérés comme investissement, la personne ayant financé le projet assume les risques de pertes inhérents à tout investissement.